



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20091239***

le,

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

24 JUL. 2020

Le greffier

MONITEUR BELGE



03 -08- 2020

BELGISCH STAATSBAD

N° d'entreprise : **0462 377 224**

Nom

(en entier) : **C.2.C.**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **4850 Plombières (Moresnet), rue de Montzen, 31/A**

**Objet de l'acte : DECISION DE SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME «
CREMER RENE TRANSLOGISTICS SA » PAR ABSORPTION PAR LA
PRESENTE SOCIETE - ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES ET DES
ASSOCIATIONS - REFONTE DES STATUTS - DEMISSION - NOMINATION
(assemblée de la société absorbante)**

D'un acte dressé par le notaire Philippe Malherbe, de résidence à Eupen, en date du 3 juillet 2020, enregistré à Eupen, le 15 juillet suivant, numéro 0002616, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1° Projet et rapports de scission

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission.

L'assemblée dispense à l'unanimité et expressément l'établissement du rapport des organes d'administration et du réviseur d'entreprises relatifs au projet de scission, conformément à l'article 12 :62, §1 et 12 :63 du Code.

Le Président, en sa qualité d'administrateur et co-actionnaire de la présente société, déclare qu'aucun événement notoire n'est venu modifier le patrimoine (actif ou passif) de la présente société depuis l'établissement du projet de scission et le dernier bilan approuvé.

Sous réserve de ce qui sera dit, ci-après, l'assemblée approuve le contenu de ce projet de scission partielle dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

2° Décision de transfert à la présente société absorbante, la SA « C2C » d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée, la société anonyme « CREMER RENE TRANSLOGISTICS SA »

L'assemblée décide d'approuver la scission partielle de la société, la SA « CREMER RENE TRANSLOGISTICS SA » par voie de transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité.

Etant précisé que:

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2019: les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, la SA « C2C », à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société partiellement scindée à la date précitée;

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée, relativement à la branche d'activité scindée, sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er janvier 2020, à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire des apports, à charge pour cette société d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports;

c) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 12 :76 du Code des Sociétés et des Associations, que tous les actifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, resteront appartenir à la société partiellement scindée « CREMER RENE TRANSLOGISTICS ».

d) Contrairement à ce qui est stipulé dans le projet de scission et conformément aux articles 12 :8, 2° et 12 :71, §2, 1°, les transferts se font sans augmentation de capital ni création de nouvelles actions dans la mesure où la société bénéficiaire est d'ores et déjà titulaire de la totalité des 672 actions de la société partiellement scindée. La scission partielle n'entraînera donc aucune modification statutaire du capital social mais uniquement des mouvements d'écriture qui seront décrits ci-dessous.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3° Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à:

–l'article 12 :69 du Code des sociétés et des associations (scission par absorption), l'objet social de la société scindée n'a pas été modifié et il ne sera pas nécessaire de modifier l'objet social de la présente société bénéficiaire dans la mesure où les activités transférées figurent déjà dans l'objet social de la société bénéficiaire ;

–l'article 12 :59 du Code des sociétés et des associations (scission par absorption) qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

4° Transfert du patrimoine de la société scindée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée se fait sans création d'actions nouvelles ordinaires de la présente société absorbante, la SA « C2C », et sans soulte dans la mesure où la présente société était déjà titulaire de tous les titres de la société à scinder partiellement.

Ceci exposé,

Est ici intervenu : Monsieur CREMER René, préqualifié, agissant en qualité président du conseil et d'administrateur et représentant de :

La société anonyme « CREMER RENE TRANSLOGISTICS SA », préqualifiée.

Société inscrite au registre des Personnes Morales de Liège, Division Verviers, sous le numéro d'Entreprise 0455.529.222.

Société partiellement scindée, sans dissolution ni liquidation, aux termes d'une assemblée générale tenue ce jour, par devant le notaire soussigné, et

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les actionnaires de ladite société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission partielle, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

Par l'effet de la scission, seront transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants:

A. Description générale

Tous les éléments actifs et passifs dont question ci-après et repris dans le projet de scission et ci-dessous et constituent l'intégralité de la branche d'activité « immobilière » de la société anonyme « CREMER RENE TRANSLOGISTICS », étant l'ensemble de son patrimoine immobilier, sans rien excepter ni réservé, étant deux entrepôts sur et avec terrain, sis à Eupen, rue de l'Industrie 43, dénommés HALL 1 et 2, dont le référent cadastral est repris ci-après, de même que les éléments de constructions du HALL 3 construit par la société scindée sur un terrain appartenant d'ores et déjà à la présente société bénéficiaire mais pour lequel aucun publicité foncière ne devra être réalisée, dans la mesure où la propriété des constructions dans le chef de la société à scinder, n'a fait l'objet, entre les sociétés à scinder et bénéficiaire (et tréfoncière), d'aucun acte de bail emphytéotique ou de superficie, ni aucun acte de renonciation à accession. La société partiellement scindée conservera la partie « transport et logistique » de l'activité.

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit:

Actif

Terrains et Constructions : 974.492,73 €

Réduction de la valeur des participations financière (Caleur CRT) -941.016,53 €

Passif

Subsides en capital : 30.841,77 €

Provision :2.634,43 €

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

C. Apports soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la société anonyme absorbante sont compris les actifs immobilisés suivant dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lequel constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière.

1.1. Immeuble(s)

Ville d'Eupen, division 1

Un entrepôt sur et avec terrain sis à Eupen, rue de l'Industrie 43, cadastré sous section A, numéro 0097/H P0000, d'une superficie de sept mille quatre cent quatre-vingt-six mètres carrés (7.486) ainsi que toutes les constructions y érigées (dénommées par la société CRT « Hall 1 et Hall 2 »), de même que la construction voisine dénommée « Hall 3 » mais érigée sur un terrain acquis par la société bénéficiaire sans qu'aucune renonciation authentique à accession n'ai eu lieu.

On omet.

1.3.3. Transfert de propriété des immeubles transférés – Entrée en jouissance – Impôts

On omet

4°bis Conditions générales du transfert

On omet

5° Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la scission – Absence d'augmentation de capital

Dans la mesure où la société bénéficiaire de l'apport par voie de scission partielle est elle-même actionnaire unique de la société à scinder partiellement, et contrairement à ce qui était prévu dans le projet de scission précité, le transfert du patrimoine actif de la présente société dans la société bénéficiaire « C2C » s'opère sans création d'actions nouvelles et sans augmentation de capital mais uniquement moyennant une modification de la valeur du poste de « participation financière » à l'actif de la société bénéficiaire, d'un montant égal à la valeur du patrimoine actif (immobilier) transféré par la société à scinder, diminué des éléments de passifs liés à ces actifs transférés, étant les postes de subside en capital et de « provisions », soit :

Actif

Terrains et Constructions : +974.492,73 €

Participation financière (Valeur CRT) : - 941.016,53 €

Passif

Subsides en capital : 30.841,77 €

Provision : 2.634,43 €

En conséquence, aucune augmentation de capital n'est requise dans la présente société.

Pour le surplus, conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable ;

1. L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter qu'elle décide à l'unanimité :

a) d'augmenter le poste « Terrain et constructions » de la présente société d'un montant de 974.492,73 €

b) de réduire le poste « participations financières » de la présente société d'un montant de 941.016,53 € (valeur CRT)

c) d'affecter au compte « Subside en Capital », un montant de 30.841,77 €.

d) d'affecter au compte « Provision », un montant de 2.634,43 €.

2. L'assemblée décide à l'unanimité de ne pas créer de nouvelles actions, ni d'augmenter le capital, contrairement au projet de scission partielle, compte tenu de ce qui précède.

3. L'assemblée constate que la présente opération de scission partielle n'entraîne aucune modification statutaire, ni dans le chef de l'article relatif au « capital », ni de l'article relatif à l'objet social, la présente société, disposant déjà d'un actif immobilier et son objet social permettant l'activité immobilière.

6° Constatation du caractère définitif de la scission partielle.

Les actionnaires présents et le représentant de la société partiellement scindée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'approbation de la présente scission partielle par l'assemblée générale de la société « C2C », et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société partiellement scindée a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la scission; ladite opération de scission partielle présente un caractère définitif à compter des présentes.

7° Pouvoirs

L'assemblée confère à chaque membre du conseil d'administration de la présente société tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

8° Refonte des Statuts, Adaptation au Code des Sociétés et des Associations

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée adapte, à l'occasion de la présente assemblée générale ses statuts au Code des Sociétés et Associations et décide en conséquence de procéder à la refonte totale de ses statuts, sans toutefois apporter une modification à son objet ni à sa forme.

L'assemblée profite de l'occasion pour fixer l'adresse précise du siège social, hors statuts.

Par conséquent, le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société prend la forme d'une société anonyme sous la dénomination de « C.2.C. ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société anonyme" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SA", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. ».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région wallonne et/ou de langue française en Belgique, par simple décision de l'administrateur unique publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir par simple décision de l'administrateur unique des sièges administratifs, d'exploitation, succursales, agences ou bureaux tant en Belgique qu'à l'Etranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet toutes prestations pour comptes de tiers en matière de gestion administrative, commerciale, sociale et financière.

Elle a en outre pour objet la prise de participations, sous quelques formes que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans toutes entreprises et affaires dans tous domaines; l'acquisition par participation, souscription, achat, échange, option ou par n'importe quel autre moyen, de toutes parts, actions, valeur et titres, ainsi que brevets et autres droits intellectuels que la société peut posséder et administrer ; la gestion ainsi que la valorisation de ces participations et valeurs mobilières, de même que la mise en location d'immeubles, à l'exception de toute activité d'intermédiaire immobilier.

Elle pourra réaliser son objet, notamment, en accordant son aide financière aux sociétés et entreprises dans laquelle elle est intéressée, sous forme de prêts, avances ou cautions sous quelque forme que ce soit, ou encore son assistance sous forme d'interventions ou d'études généralement quelconques et en leur procurant des garanties hypothécaires ou autres.

Elle peut par ailleurs, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer tous placements et transactions dans toutes opérations mobilières et immobilières et en général accomplir toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, y compris le leasing, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature à en développer ou à faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement la réalisation du sien.

Elle peut même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

La société pourra enfin exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cents Euro (2.986.500,00 €).

Il est divisé en treize mille cent cinquante actions (13.150) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/treize mille cent cinquantième (1/13.150) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6 - RESTRICTIONS AUX CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions entre actionnaires sont libres.

En dehors des cas de cession interne, les dispositions suivantes seront d'application :

A. Toute proposition de cession entre vifs d'actions doit, à peine de nullité, être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée. Cette proposition de cession contiendra l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions à céder et, en cas de cession à titre onéreux, le prix proposé.

Dans le mois de cette notification, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée reprenant la proposition de cession, convoquer une assemblée générale. La proposition de cession doit être acceptée par un nombre de voix correspondant au moins à deux tiers des actions existantes, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Si la cession est refusée, le conseil d'administration en avertira les actionnaires par lettre recommandée. Ceux-ci bénéficieront alors d'un droit de rachat proportionnellement à leur participation dans le capital, sans que le candidat cédant puisse retirer sa proposition de cession. Dans ce cas, le rachat s'effectuera sur base du dernier bilan approuvé précédant la proposition de cession. Le candidat cédant pourra céder les actions qui n'auront pas été rachetées dans les six mois suivant le refus de l'assemblée générale. Cette cession devra, à peine de nullité être conforme à sa proposition initiale.

B. En cas de transmission à cause de mort, les héritiers et légataires qui n'auront pas été agréés en tant qu'actionnaires et ceux qui ne désirent pas l'être, auront droit, au plus tard un an après le décès, à la valeur des actions déterminée sur base du dernier bilan approuvé précédant le décès. Les héritiers et légataires qui désirent se faire agréer en tant qu'actionnaires devront notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée, leur identité, le nombre d'actions qui leur a été légué ou dont ils ont hérité. Dans le mois de la notification, le conseil d'administration devra convoquer une assemblée générale. L'agrément doit recueillir un nombre de voix correspondant au moins à deux tiers des actions existantes déduction faite des actions qui font l'objet de la transmission. En cas de refus, le conseil d'administration en avertira les actionnaires par lettre recommandée. Ceux-ci bénéficieront d'un droit de rachat proportionnellement à leur participation dans le capital.

Cet article ne peut cependant être appliqué qu'à condition que dans le cadre d'un intérêt légitime de la société et aux conditions et dans les limites (notamment d'opposabilité) prévues par le Code des Sociétés et des Associations (Articles 7 :78 à 7 :80)

ARTICLE 7 – APPELS DE FONDS

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal (éventuellement : augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

ARTICLE 12 : GESTION JOURNALIERE

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

ARTICLE 13 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il(s) ne doit(vent) pas prouver ses(leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 14: REMUNERATION DE L'ADMINISTRATEUR

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

ARTICLE 15 – NOMINATION D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16 – TENUE ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quinze juin, à quinze heures .

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration et se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Celles-ci, contenant l'ordre du jour, sont adressées par lettre missive ou par e-mail aux actionnaires huit jours francs avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 17 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Les actionnaires doivent cinq jours francs avant la date de l'assemblée informer par lettre le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

ARTICLE 19 – COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, le vice-président, ou défaut par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'absence ou empêchement des administrateurs, l'assemblée peut également être présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

ARTICLE 20 - DELIBERATION

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

ARTICLE 22 – DROIT DE VOTE

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

ARTICLE 23- PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration peut, à l'unanimité et séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, l'administrateur unique arrête les écritures et dresse les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU BENEFICE

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DE DIVIDENDES ET ACOMPTE SUR DIVIDENDES



Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION – LIQUIDATION - Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

ARTICLE 28 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE 29 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

ARTICLE 30 – LITIGES

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, ses administrateurs, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 32 – APPLICATION DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Disposition Transitoire, Siège Social

L'assemblée conserve le siège social à l'adresse actuelle, 4850 Plombières, rue de Montzen, 31/A.

9° Démissions, Nominations

L'assemblée accepte la démission des anciens gérants statutaires de l'ancienne société en commandite par action et nomme au poste d'administrateur unique Monsieur René CREMER, pour une durée de 6 ans. Monsieur René CREMER est ici présent et accepte ce mandat.

Pour extrait analytique conforme,

Philippe Malherbe, notaire.

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale.

Les statuts coordonnés ont été déposés dans la base de données informatisée.